

I. Description des garanties

Le « module de couverture » **Tourisme Pro** est spécialement conçu pour les métiers du tourisme. Outre qu'il satisfait à l'obligation d'assurance instituée par le Code du tourisme (articles L. 212-2 d), L. 213-3 c), R. 212-36 et suivants) et par la Directive communautaire n°90/314/CEE du 13 juin 1990, il couvre certains risques spécifiques identifiés par Hiscox.

Sous réserve des exclusions spécifiques visées à la Rubrique II « Exclusions spécifiques de garanties » ci-après, le « module de couverture » **Tourisme Pro** a pour objet d'exposer les conditions dans lesquelles nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, telle que définie aux articles L. 211-17 et L. 211-18 du Code du tourisme, que vous pouvez encourir dans le cadre de l'exécution, par vous ou vos préposés, de votre activité professionnelle et ce, lorsque cette exécution donne lieu à une réclamation à votre encontre au titre de **dommages corporels, matériels ou immatériels**, consécutifs ou non, énumérés ci-après.

Les **sinistres** ainsi visés sont couverts par la **police** quel que soit le lieu géographique de leur survenance et quelle que soit la nationalité du plaignant, toutefois dans les limites visées aux Conditions Particulières, en ce sens que la loi au regard de laquelle le **sinistre** sera apprécié dans tous ses éléments constitutifs et la juridiction compétente dans ce cadre doivent entrer dans le périmètre défini au sein des Conditions Particulières.

Peuvent bénéficier de la **police** :

- Les personnes physiques ou morales titulaires d'une licence d'agent de voyages (article L. 212-1 du Code du tourisme), y compris, s'ils sont en conformité avec les dispositions du Code du tourisme, leurs établissements secondaires (L. 212-6) ou entreprises mandataires (L. 212-5).
- Les associations et organismes à but non lucratif titulaires d'un agrément de tourisme (article L. 213-1 ancien du Code du tourisme).
- Les personnes physiques ou morales, organismes locaux de tourisme ou associations titulaires d'une habilitation (article L. 213-1 nouveau du Code du tourisme).

- | | |
|---|--|
| Responsabilité sans faute | 1. Les risques inhérents ou dommages résultant de la survenance d'un sinistre engageant votre responsabilité par application des dispositions de l'article L. 211-17 du Code du tourisme. |
| Faute professionnelle | 2. Les risques inhérents ou dommages résultant des erreurs, omissions ou négligences commises par vous ou vos préposés dans le cadre de l'exécution d'un contrat . |
| Manquements contractuels | 3. Les risques inhérents ou dommages résultant de l'inexécution totale ou partielle de vos obligations au titre d'un contrat . |
| Faute intentionnelle ou dolosive | 4. Les risques inhérents ou dommages résultant des faits ou actes commis par vos préposés avec une intention dolosive, malveillante ou malhonnête. |
| Divulgateion d'informations confidentielles | 5. Les risques inhérents ou dommages résultant de la divulgation d'informations confidentielles commise par vous ou vos préposés . |
| Produits non conformes ou défectueux | 6. Les risques inhérents ou dommages résultant de livrables constituant des produits non conformes ou défectueux. |
| Virus | 7. Les risques inhérents ou dommages résultant de la transmission par vous ou vos préposés , d'un virus au travers d'un livrable . |
| Dommages aux biens confiés | 8. Les dommages matériels ou immatériels causés aux biens confiés à l' assuré dans le cadre de ses activités, tels que bagages, passeports ou autres documents, titres de transport confiés par les transporteurs terrestres aériens ou maritimes, billets de spectacles et / ou prestations annexes, chèques de voyages. |

Module de couverture

Tourisme Pro

II. Exclusions spécifiques de garanties

Outre les exclusions générales de garanties visées à la Partie 4 « Nos exclusions générales de garanties » des Conditions Générales, le « module de couverture » Tourisme Pro ne couvre pas les risques et **dommages** spécifiques visés ci-après.

Remboursements de fonds	1. Les conséquences du défaut de versement ou de restitution de fonds, titres ou valeurs reçus par l' assuré au titre des forfaits touristiques et de ceux des services énumérés à l'article L. 211-1 qui ne portent pas uniquement sur un transport, au sens de l'article L. 212-2 c) du Code du tourisme.
Compétitions, engins aériens, nautiques ou terrestres	2. Les risques inhérents ou dommages résultant de l'organisation de compétitions sportives sur la voie publique, ou de manifestations ou compétitions d'engins ou véhicules aériens, nautiques ou terrestres.
Bonnes mœurs et ordre public	3. Les risques inhérents ou dommages résultant d'atteintes aux bonnes mœurs et/ou à l'ordre public, de crimes et/ou délits commis par voie de presse ou par tout autre moyen de publication au sens des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 ou de dispositions légales équivalentes.
Exploitation de moyens de transport	4. Les dommages dus à l'exploitation de moyens de transport dont vous avez la propriété, la garde ou l'usage.
Installations hôtelières, hébergements	5. Les dommages engageant votre responsabilité en votre qualité de propriétaire ou d'exploitant d'installations hôtelières ou d'hébergements.
Perte, détérioration, vol	6. Les pertes ou détériorations ou vols des espèces monnayées, billets de banque, fourrures, bijoux, œuvres d'art et objets précieux.
Publicité trompeuse	7. Les risques inhérents ou dommages résultant de toute publicité trompeuse ou de nature à induire en erreur concernant la promotion de vos activités professionnelles, vos produits ou services .
Violation d'une obligation contractuelle de ne pas faire	8. Les risques inhérents ou dommages résultant de votre manquement à une obligation contractuelle d'exclusivité, de restriction territoriale, de non-concurrence, de non-débauchage ou toute autre obligation commerciale de nature similaire.
Kidnapping	9. Les risques inhérents ou dommages résultant d'actes de kidnapping, sauf à ce que l' assuré ait souscrit l'extension de garantie spécifique Hiscox à cet effet et satisfasse aux conditions de mise en jeu de cette extension.
Activités non déclarées ou illicites ou exercées sans autorisation	10. Les risques inhérents ou dommages résultant de la pratique d'activités non déclarées ou illicites, ou exercées sans disposer des licence(s), agrément(s) ou habilitation(s) requis par la Loi, y compris en cas de retrait provisoire ou définitif.
Affrètement aérien	11. Les risques inhérents ou dommages résultant d'un sinistre survenu à l'occasion d'un transport aérien assuré (i) par un transporteur contractuel ou de fait étant mentionné au jour du sinistre sur la liste noire adoptée par la Commission Européenne, ou ne faisant pas partie d'une association de transporteurs aériens officiellement reconnue (IATA, ATAF, AEA, ATA, IACA...), ou n'ayant pas la certification « label Horizon » délivrée par AFAQ/AFNOR, ou (ii) en vertu d'un contrat de transport aérien ne faisant pas référence au régime de responsabilité de la convention de Montréal et de ses textes subséquents.

III. Paiements au titre de la garantie

- A. Les frais de défense **Nous** prendrons à **notre** charge les **frais de défense** que **vous** aurez le cas échéant supportés, dès lors :

Module de couverture

Tourisme Pro

- qu'ils ont été engagés par **vous** au titre d'un **dommage** s'inscrivant dans la Rubrique I « Description des garanties » du présent « module de couverture », et
- qu'ils ont reçu **notre** accord préalable écrit, et
- dans l'hypothèse où **nous vous** avons notifié **notre** intention de diriger et contrôler la procédure de règlement amiable ou judiciaire de la **réclamation** selon les modalités visées à la Rubrique VI « Vos relations avec nous en cas de direction de l'instance » de la Partie 4 « Vos obligations » des Conditions Générales, que **nous** disposions effectivement de ces pouvoirs de direction et de contrôle.

Sur demande écrite de **votre** part et sous réserve de ce qui précède, **nous** pourrions le cas échéant procéder à une avance des **frais de défense**, préalablement à tout règlement amiable ou judiciaire effectif de la **réclamation**.

B. Les dommages et intérêts

Nous prendrons à **notre** charge les **dommages** et intérêts que **vous** serez le cas échéant condamné à supporter, en conséquence d'un accord transactionnel définitif au sens des dispositions des articles 2044, 2052 et suivants du Code Civil ou d'une décision arbitrale ou judiciaire exécutoire prononcée à **votre** encontre, dès lors :

- qu'ils sont dus au titre de la réparation du préjudice subi en conséquence de la **réclamation** au titre d'un **dommage** s'inscrivant dans la Rubrique I « Description des garanties » ci-avant, et
- dans l'hypothèse où **nous vous** avons notifié **notre** intention de diriger et contrôler la procédure de règlement amiable ou judiciaire de la **réclamation** selon les modalités visées à la Rubrique VI « Vos relations avec nous en cas de direction de l'instance » de la Partie 4 « Vos obligations » des Conditions Générales, que **nous** ayons effectivement disposé de ces pouvoirs de direction et de contrôle.

C. Les frais correctifs

Nous prendrons à **notre** charge les frais correctifs que **vous** serez le cas échéant amené à engager au titre des mesures correctives visées à la rubrique III. « Mesures correctives » de la partie 4 « Vos obligations » des Conditions Générales, dès lors :

- qu'ils ont été engagés par **vous** pour éviter la survenance ou diminuer l'importance d'un **sinistre** au titre d'un **dommage** s'inscrivant dans la rubrique I. « Description des garanties » ci-avant et,
- qu'ils ont reçus **notre** accord préalable écrit, suivant déclaration par **vos** soins du **fait dommageable** concerné.

D. Les frais additionnels

Nous prendrons à **notre** charge les frais additionnels que **vous** serez le cas échéant amené à engager en conséquence d'une **réclamation** à **votre** encontre, dès lors :

- qu'ils ont été engagés par **vous** aux fins exclusives d'atténuer l'importance des conséquences, en particulier pécuniaires, d'une telle **réclamation** au titre d'un **dommage** s'inscrivant dans la Rubrique I « Description des garanties » ci-avant, et
- qu'ils ont reçu **notre** accord préalable écrit.

IV. En cas d'impayés à votre encontre

Si, au titre d'un **sinistre** couvert par la présente **police**, **votre client** refuse de payer une partie des sommes facturées par **vous**, au regard de sa **réclamation** et menace de diligenter une procédure à **votre** encontre pour un montant supérieur à celui qu'il **vous** doit, **nous** pourrions, si **nous** l'estimons utile, opter pour l'une des options ci-après.

Module de couverture

Tourisme Pro

- A. Accord transactionnel **Nous** paierons le montant qui **vous** est dû à la date du refus de paiement s'il est possible de régler le litige à l'amiable par l'abandon de **votre** créance et si **nous** avons de bonnes raisons de penser que cela évitera une condamnation pour un montant supérieur au montant dû par **votre client**.

Cette prise en charge est subordonnée à **notre** accord écrit préalable sur le principe et le montant du règlement amiable, sous réserve de la signature d'un protocole transactionnel entre les parties au sens des dispositions de l'article 2044 du Code Civil, ayant autorité de chose jugée en dernier ressort au sens des dispositions de l'article 2052 et suivants du même Code.

En outre, si une procédure arbitrale et/ou judiciaire est évitée, **nous vous** indemniserons des frais additionnels que **vous** aurez exposés avec **notre** accord écrit préalable et dont le coût serait inférieur aux conséquences pécuniaires prévisibles de cette procédure arbitrale et/ou judiciaire.

- B. Abandon de créance **Nous** paierons le montant qui **vous** est dû à la date du refus de paiement s'il **vous** est impossible de conclure un règlement amiable avec le **client** et que **nous** estimons qu'en abandonnant la **réclamation** des sommes **vous** restant dues, **vous** pourrez éviter les conséquences pécuniaires d'une **réclamation** pour un montant supérieur. Cette prise en charge est subordonnée à **notre** accord écrit préalable sur le principe et le montant du règlement.

- C. Procédure arbitrale et/ou judiciaire Dans l'hypothèse où un règlement amiable du litige n'est pas obtenu et qu'une action est engagée à **votre** encontre, **nous** pourrions prendre la direction de l'instance conformément à la Rubrique VI « Vos relations avec nous en cas de direction de l'instance » de la Partie 4 « Vos obligations » des Conditions Générales.

Si **vous** recouvrez la somme qui **vous** est due, **vous** devrez **nous** rembourser l'indemnité que **nous vous** aurons payée, déduction faite des frais de recouvrement que **vous** aurez raisonnablement exposés et dont les justificatifs **nous** auront été transmis préalablement.

Nous serons subrogés dans **vos** droits et actions à concurrence des indemnités que **nous** aurons versées.